

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 mars 2010 portant décision relative aux modalités de commercialisation des capacités de regazéification sur le terminal méthanier de Fos Cavaou

Participants à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Madame Anne DUTHILLEUL, Monsieur Eric DYEYRE, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

1. Contexte

La Société du Terminal Méthanier de Fos Cavaou (STMFC) détenue à 71,21 % par ELENGY, filiale de GDF Suez, et à 28,79 % par Total Gaz Electricité Holding France, filiale de TOTAL, conduit le projet de construction du terminal de Fos Cavaou (Fos-sur-Mer). La capacité d'émission de ce terminal s'élèvera à 8,25 Gm³/an.

L'arrêté du 20 octobre 2009 approuve la délibération de la Commission de la régulation de l'énergie (CRE) du 16 juillet 2009 portant proposition tarifaire pour l'utilisation des terminaux méthaniers régulés français. Le tarif d'utilisation du terminal de Fos Cavaou s'appliquera pour une durée de trois ans « à compter de la date de mise en service commercial » du terminal.

Le 29 juin 2009, le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du nouveau terminal méthanier de Fos Cavaou.

Un arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 autorise néanmoins une exploitation provisoire limitant les émissions en sortie du terminal à 206 millions de m³ par mois et la fréquence de réception des navires à une moyenne de 2 par mois. Durant la période d'application de cet arrêté, l'émission de gaz du terminal méthanier de Fos Cavaou sur le réseau sera limitée à 20 % de la capacité nominale d'émission prévue à la conception.

Ces prescriptions s'appliquent jusqu'à la décision administrative qui interviendra à l'issue de la nouvelle procédure de demande d'autorisation d'exploitation du terminal méthanier de Fos Cavaou ou jusqu'à modification de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009.

C'est dans ce cadre que la STMFC envisage la mise en service commercial du terminal de Fos Cavaou début avril 2010.

Après concertation avec les souscripteurs ayant des capacités de regazéification dans son terminal, la STMFC a mis à jour le calendrier prévisionnel des déchargements du terminal en prenant en compte les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009. Ainsi, un créneau de déchargement a été alloué, par trimestre, à l'un des quatre clients détenteurs de capacités de court terme et ayant souscrit le « service bandeau » sur la période allant du premier trimestre 2010 au premier trimestre 2011 inclus. Les autres créneaux de déchargement ont été attribués aux expéditeurs détenteurs de capacités sur le long terme et ayant souscrit le « service continu¹ ».

¹ Service « continu » : ce service est destiné aux expéditeurs déchargeant sur un terminal dix cargaisons ou plus, en moyenne sur l'année. Dans le cadre de ce service, l'opérateur assure une émission continue sur la période contractuelle et aussi régulière que possible pour l'utilisateur, en fonction du programme global de déchargement du terminal.

Le contrat d'accès au terminal méthanier de Fos Cavaou contient une clause donnant droit aux clients du terminal de résilier leur contrat à partir du 15 octobre 2008 et avant la date d'entrée en service commercial du terminal.

L'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie prévoit que les exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié sont tenus de communiquer à la CRE les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs installations.

La présente délibération a pour objet de s'assurer que les modalités de commercialisation des capacités de regazéification sur le terminal méthanier de Fos Cavaou sont établies en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires.

2. Proposition de la STMFC

La vente de ces capacités a été annoncée sur le site internet de la STMFC le 17 février 2010.

Les modalités de commercialisation proposées par la STMFC sont les suivantes :

- **Le produit proposé est un créneau de déchargement comprenant :**
 - une fenêtre d'arrivée correspondant au jour gazier d'arrivée du navire, le créneau proposé étant fixé au 1^{er} juillet ;
 - un droit de décharger en « *ship or pay* » un navire pour une quantité d'énergie égale à 1 TWh ;
 - un « service bandeau »² de regazéification ;
 - la possibilité pour l'allocataire, si celui-ci possède un contrat d'accès à long terme au terminal, d'utiliser ce créneau dans le cadre du « service continu ».
- **Le processus de qualification :**
 - consiste en la fourniture par les expéditeurs d'une délégation de pouvoirs et d'un engagement à signer un contrat d'accès au terminal méthanier de Fos Cavaou en cas d'attribution de capacité dans le cadre de cette opération de vente ; il n'est pas demandé de dépôt d'une garantie pour être qualifié pour cette opération ;
 - est ouvert à tous les expéditeurs disposant d'une autorisation de fourniture en France au lancement de l'opération.
- **Le processus d'allocation s'appuie sur les principes suivants :**
 - la commercialisation est assurée sous la forme d'une vente par guichet (« *open subscription period* ») ;
 - si plusieurs candidats sont qualifiés, le créneau est alloué sur la base d'un tirage au sort parmi les demandes des candidats qualifiés sous contrôle d'huissier ;
 - si aucune demande ne parvient à la STMFC, le produit sera mis en vente selon un processus « premier arrivé – premier servi ».
- **Le calendrier de l'opération est le suivant :**
 - la période de qualification est prévue du 22 mars au 8 avril 2010 ;
 - la période de vente dure sept jours, à compter du 8 avril, date de lancement de l'opération de vente ;
 - les résultats de la vente par guichet sont publiés par la STMFC cinq jours ouvrés après la date de fin de la période de vente ;
 - le contrat d'accès est signé au plus tard un mois après la date de fin de la période de vente.
- **Condition suspensive :**

L'exploitation effective des capacités mises en vente est conditionnée au lancement de l'activité commerciale du terminal au plus tard le 1^{er} juillet 2010.

² Service « bandeau » : ce service est destiné aux expéditeurs déchargeant au plus une cargaison par mois sur un terminal, en moyenne sur l'année. Dans le cadre de ce service, chaque cargaison est émise sous forme d'un bandeau constant, d'une durée de 30 jours à compter de la date de fin de déchargement.

3. Analyse de la CRE

3.1. Méthode de commercialisation

Les modalités proposées par la STMFC pour la commercialisation du créneau de déchargement disponible sur le terminal de Fos Cavaou suivent les règles applicables à une vente par guichet.

Ces modalités sont non discriminatoires et préférables à une méthodologie de type « premier arrivé - premier servi » qui favoriserait les acteurs ayant les premiers accès à l'information. En outre, elles sont rapides à mettre en œuvre, compte tenu de l'enjeu limité que présente la commercialisation d'un unique créneau de déchargement. Enfin, cette procédure permettra une diffusion rapide de l'information aux acteurs susceptibles d'être intéressés par le produit, augmentant les chances de sa commercialisation.

3.2. Extension du cadre de commercialisation

Compte tenu des engagements contractuels en vigueur pour les expéditeurs détenant des capacités de court terme, d'autres créneaux de déchargement pourraient être rendus disponibles.

Dans ces conditions, il est souhaitable que les présentes règles s'appliquent dans le futur à tout nouveau créneau de déchargement rendu disponible.

4. Décision de la CRE

Les modalités relatives à la commercialisation des capacités disponibles sur le terminal de Fos Cavaou, à compter du lancement de l'activité commerciale du terminal, sont conformes aux principes définis à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003.

Ces modalités seront utilisées par la STMFC pour commercialiser tout nouveau créneau de déchargement rendu disponible à la vente par l'un des souscripteurs des capacités de court terme du terminal méthanier de Fos Cavaou.

Fait à Paris, le 18 mars 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE